

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 3^{ème} Trimestre 2019

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

DÉCISIONS

du 3^{ème} Trimestre 2019

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société TEOS (28630 Gellainville), représentée par Monsieur Jean-Philippe TURCAUD, Directeur, relatif aux travaux de réfection du réservoir sur Tour de Jussy, pour un montant de 196 438,84 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/07/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-TRAVAUXDEREFECT-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société OTIS (51682 Reims), représentée par Monsieur Pierre-Marin BESSY, Ingénieur Commercial, relatif à l'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin (lot 6 : ascenseur), pour un montant de 51 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 01/07/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-EXTENSIONETREST-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande avec un maximum de 55 000 € HT pour l'acquisition de matériels bureautiques spécifiques et de matériels pour graphistes entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur et OLISYS (02205 Soissons), représentée par Monsieur Nicolas BLASYK, président directeur général.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/07/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



A handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping horizontal strokes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-19002matrielsbu-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



VR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par ALLIANZ IARD sis 1 cour Michelet à 92076 PARIS LA DEFENSE concernant les dommages causés sur la tôle de bardage de la déchetterie Ouest suite à un sinistre survenu le 24 septembre 2018. Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 1 062,00 euros par chèque n° 2536236 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUIL 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-2019183004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Xavier BERTRAND

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société INEO (02760 Holnon), représentée par Monsieur Jean-Michel EMONET, Directeur d'Agence, pour l'aménagement de la ZAE La Clé des Champs à Clastres (Lot 3 : Réaménagement de la zone d'accueil et du paddock du circuit automobile – Réseaux secs) pour un montant de 31 917,40 € HT

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUL. 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-modtxomissy-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société TPA, représentée par Monsieur Laurent CAMUS, Directeur, relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement eaux usées et d'eau potable rues Georges Tixier, du Jeu de Battoir, de la Croix, Marecat et des Marais à Omissy, pour un montant de 38 533,36 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUL. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-omissy-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE COMMUNAUTAIRES – Régie d'avances et de recettes – Circuit Automobile de Clastres – Modification.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Circuit automobile de Clastres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs modifiée par la délibération du 21 septembre 2018 ;

Vu la décision du 7 Mars 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des usagers aux activités du circuit, de la vente de produits dérivés et de la location du site de la Clef des Champs ;

Vu la décision du 27 juillet 2017, portant modification de la régie de recettes – Circuit Automobile de Clastres en une régie d'avances et de recettes ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable assignataire, en date du 24 juin 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 6 de la décision du 27 juillet 2017 est modifié comme suit :

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 euros.

Il est dissocié entre la monnaie fiduciaire détenue en caisse et les sommes figurant sur le compte de disponibilité et se répartit comme suit :

- ✓ 3 000 euros en numéraire,
- ✓ 57 000 euros pour les autres moyens de paiement.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision du 27 juillet 2017 précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190708-2019189001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2019

Affichage : 08/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SAINT-QUENTIN, le 8 JUIL. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande pour un maximum de 20 000 € HT entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société CEPAP (16440 Rouillet Saint Estephe), représentée par Monsieur Nicolas BAUDART, directeur général commercial, pour l'impression de supports administratifs.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 23/07/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190723-19026Impression-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société OTIS (51682 Reims), représentée par Monsieur Pierre-Marin BESSY, Ingénieur Commercial, relatif à l'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin (lot 6 : ascenseur), pour un montant de 51 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 01/07/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-EXTENSIONETREST-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DE C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande avec un maximum de 55 000 € HT pour l'acquisition de matériels bureautiques spécifiques et de matériels pour graphistes entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur et OLISYS (02205 Soissons), représentée par Monsieur Nicolas BLASYK, président directeur général.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/07/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-19002matrielsbu-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



VR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par ALLIANZ IARD sis 1 cour Michelet à 92076 PARIS LA DEFENSE concernant les dommages causés sur la tôle de bardage de la déchetterie Ouest suite à un sinistre survenu le 24 septembre 2018. Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 1 062,00 euros par chèque n° 2536236 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUIL 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-2019183004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Xavier BERTRAND

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société INEO (02760 Holnon), représentée par Monsieur Jean-Michel EMONET, Directeur d'Agence, pour l'aménagement de la ZAE La Clé des Champs à Clastres (Lot 3 : Réaménagement de la zone d'accueil et du paddock du circuit automobile – Réseaux secs) pour un montant de 31 917,40 € HT

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUL. 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-modtxomissy-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société TPA, représentée par Monsieur Laurent CAMUS, Directeur, relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement eaux usées et d'eau potable rues Georges Tixier, du Jeu de Battoir, de la Croix, Marecat et des Marais à Omissy, pour un montant de 38 533,36 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUL. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-omissy-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE COMMUNAUTAIRES – Régie d'avances et de recettes – Circuit Automobile de Clastres – Modification.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Circuit automobile de Clastres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs modifiée par la délibération du 21 septembre 2018 ;

Vu la décision du 7 Mars 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des usagers aux activités du circuit, de la vente de produits dérivés et de la location du site de la Clef des Champs ;

Vu la décision du 27 juillet 2017, portant modification de la régie de recettes – Circuit Automobile de Clastres en une régie d'avances et de recettes ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable assignataire, en date du 24 juin 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 6 de la décision du 27 juillet 2017 est modifié comme suit :

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 euros.

Il est dissocié entre la monnaie fiduciaire détenue en caisse et les sommes figurant sur le compte de disponibilité et se répartit comme suit :

- ✓ 3 000 euros en numéraire,
- ✓ 57 000 euros pour les autres moyens de paiement.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision du 27 juillet 2017 précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190708-2019189001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2019

Affichage : 08/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SAINT-QUENTIN, le 8 JUIL. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande pour un maximum de 20 000 € HT entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société CEPAP (16440 Roullet Saint Estephe), représentée par Monsieur Nicolas BAUDART, directeur général commercial, pour l'impression de supports administratifs.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 23/07/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190723-19026Impression-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un système de contrôle d'accès entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société KIECE NORD (62 620 Ruitz), représentée par Monsieur Jimmy MAKI, Président, pour un montant maximum de 150 000 € HT pour la première période et de 70 000 € HT pour la seconde période.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 29/07/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



[Handwritten signature in blue ink]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

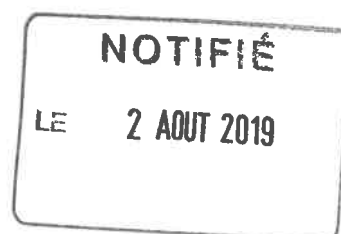
002-200071892-20190801-19037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2019

Affichage : 02/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le groupement SOGEA /DESGRIPPES, dont le mandataire est SOGEA (54520 Laxou) représenté par Monsieur Didier CAPDEVILLE, Directeur d'Agence, relatif à l'accord cadre pour la construction de boîtes de branchements pour le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement dans les communes membres de l'Agglomération du Saint-Quentinois, pour un montant minimum annuel de 30 000 € HT et sans montant maximum annuel.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 30/07/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

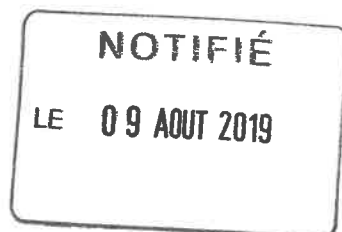
002-200071892-20190809-19029-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/08/2019

Affichage : 09/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



BC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société IMAJ (55 300 Lacroix-sur-Meuse), représentée par Monsieur Yann ROOS, Président, relatif à l'aménagement d'une aire de jeux en deux zones, pour un montant de 112 383 € HT (offre de base + prestation supplémentaire éventuelle).

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 30/07/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190730-19036-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2019

Affichage : 02/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 2 AOUT 2019

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société LOD BAT (02100 Saint-Quentin), représentée par Monsieur Cyrille MOISSON, Président, relatif à l'accord cadre pour les travaux de courant faible dans les bâtiments de l'Agglomération du Saint-Quentinois, pour un montant maximum annuel de 900 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 30/07/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190730-19010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2019

Affichage : 02/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 2 AOUT 2019

AA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le Code de Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 331-7,

Vu la décision de financement 22 PLUS – PLAI n°20170269100013, pour la construction de 22 logements locatifs sociaux collectifs sis lieu dit Chemin du Bois, rue du Limousin à Grugies,

Vu la demande de prorogation du délai de commencement des travaux d'un an, présentée le 24 juin 2019 par Clésence,

DECIDE

ARTICLE 1 : le délai de démarrage des travaux est prorogé de 12 mois.

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente décision, l'opération devra démarrer avant le 28 juin 2020 et se terminer avant le 28 décembre 2022.

ARTICLE 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une expédition conforme sera adressée à Clésence.

Fait à Saint-Quentin, le 1 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190801-2019213002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2019

Affichage : 01/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS assiste la collectivité dans le cadre de la procédure d'appel engagée par la société SOGEA contre le jugement du 21 mars 2017 relatif au contentieux de la Base Urbaine de Loisirs,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS, domiciliée 8 rue Bayard, 75008 Paris, la somme de 1207,80 € au titre de ses honoraires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190802-2019214004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2019

Affichage : 02/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS assiste la collectivité dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat engagée par la société SOGEA relative au marché de construction de la Base Urbaine de Loisirs,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS, domiciliée 8 rue Bayard, 75008 Paris, la somme de 2556,00 € au titre de ses honoraires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190802-2019214005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2019

Affichage : 02/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Régie d'avances et de recettes – Espaces « CO-WORKING » - Abrogation

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 portant création d'une régie d'avances et de recettes - Espaces « CO-WORKING » ;

Vu la décision de Monsieur le Président du 16 février 2017 portant création d'une régie d'avances et de recettes – Espaces « CO-WORKING » ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juillet 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La régie d'avances et de recettes – Espaces « CO-WORKING » est abrogée à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190805-2019217001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SAINT-QUENTIN, le- 5 AOUT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

IM

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat ;

Considérant que la Carrosserie Verlaine domiciliée rue de Verlaine à 02100 SAINT-QUENTIN, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé AJ-607-CA suite à un sinistre survenu le 01/03/2019.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Carrosserie Verlaine la somme de 150,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190808-2019220001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 8 AOUT 2019



Le Président,
Xavier BERTRAND

VR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés par la tempête de vent sur divers bâtiments communautaires, suite à un sinistre survenu le 12 et 13 janvier 2017.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 275,00 euros par lettre chèque n° 5029012 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190808-2019220002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 8 AOUT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

VR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la MAIF sise 200 avenue Salvador Allendé 79038 NIORT Cedex 9 concernant les dommages causés sur un candélabre avenue Archimède à Saint-Quentin, suite à un sinistre survenu le 13 décembre 2018.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 1442,00 euros par lettre chèque n° 9528945 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190812-2019224001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 12 AOUT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

VR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur le Gymnase LEP Ameublement suite au sinistre orage et grêles survenu le 23 juin 2016. Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 2 019,91 euros par lettre chèque n° 5029751 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 14 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190814-2019226001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

IM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par MS-AMLIN mandaté par BEAC SAS sise 8 rue Alfred de Vigny 25000 BESANÇON concernant les dommages causés à la BUL suite à un sinistre de dégât des eaux survenu le 1^{er} novembre 2018. Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 6 711, 62 euros par chèque n° 3501997 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 14 AOUT 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190814-2019226002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société KOLLVIK RECYCLING SL (20300 IRUN ESPAGNE), représentée par Monsieur Abdon BEITIA, Directeur Général, relatif à l'acquisition d'un composteur rotatif.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le

14 AOUT 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190814-18061-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2019

Affichage : 19/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE COMMUNAUTAIRES – Régie d'avances et de recettes – Circuit Automobile de Clastres – Modification.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Circuit automobile de Clastres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs modifiée par la délibération du 21 septembre 2018 ;

Vu la décision du 7 Mars 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des usagers aux activités du circuit, de la vente de produits dérivés et de la location du site de la Clef des Champs ;

Vu la décision du 27 juillet 2017, portant modification de la régie de recettes – Circuit Automobile de Clastres en une régie d'avances et de recettes ;

Considérant la nécessité de modifier l'article concernant l'indemnité de responsabilité par l'application du RIFSEEP ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable assignataire, en date du 6 août 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 14 de la décision du 27 juillet 2017 est modifié comme suit :

- Les fonctions du régisseur entrent dans le cadre d'emploi bénéficiant du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).
- Ce régime ne peut pas être cumulé avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision du 27 juillet 2017 précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190822-2019226004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2019

Affichage : 22/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SAINT-QUENTIN, le 14 AOUT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

SD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du
Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de mobiliers et appareils électroménagers pour cuisine et laverie lot 1 et lot 2 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société CUISINE SERVICE (02800 La Fère) représentée par Monsieur Renaud LANGELLA, Gérant, pour un montant maximum de 40 000 € HT pour le lot 1 et de 25 000 € HT pour lot 2.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 14/08/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190814-19049-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2019

Affichage : 22/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur et la société PLG NORD EST (51100 Reims), représentée par Madame Christine LHERMITTE, Directrice Régionale, relatif à l'accord cadre pour l'acquisition de produits d'entretien et de matériel de nettoyage (lot 2 : produits d'entretien et articles divers), pour un montant maximum annuel de 160 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 14/08/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190814-19008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2019

Affichage : 22/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société CLAISSE ENVIRONNEMENT (59872 Saint-André) représentée par Monsieur Frédéric PISSONNIER, Président, relatif au doublement des conduites de refoulement et mise en place de By-Pass en sortie du poste de pompage A à Saint-Quentin, pour un montant de 223 007,85 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 14/08/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190814-19032-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2019

Affichage : 23/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société RENOBAT CONSTRUCTIONS, représentée par Monsieur Jordan LACHANT, Gérant, relative à la construction de bâtiments préfabriqués de soins, d'accueil et technique sur le site de la Clef des Champs à Clastres (lot 1 : Gros œuvre étendu) pour une moins value de 19 061,00 € HT

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 16 AOUT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190814-18077-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2019

Affichage : 19/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société AVENIR BATIMENT MODULAIRE, représentée par Messieurs Pascal ENGLOO et Gérard LEFEBVRE, Gérants, relative à la construction de bâtiments préfabriqués de soins, d'accueil et technique sur le site de la Clef des Champs à Clastres (lot 2 : Bâtiments préfabriqués) pour un montant de 21 163, 20 € HT

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 16 AOUT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190814-18077-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2019

Affichage : 19/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande avec un maximum de 55 000 € HT par an, reconductible trois fois, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société XYLEM WATER SOLUTIONS FRANCE (59650 VILLENEUVE D'ASCQ), représentée par Monsieur Frédéric PIEFORT, directeur régional, relatif à des prestations de révision et entretien préventif de pompes, des stations de relèvement du système de collecte communautaire des eaux usées et des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 22/08/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190822-19033-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2019

Affichage : 23/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société GINGER BURGEAP (62223 SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS) représentée par Monsieur Sébastien PECQUEUX, Responsable adjoint de l'Agence Nord-Ouest, relatif à une mission d'AMO dans le cadre du recouvrement de buttes de terres à CLASTRES, pour un montant de 16 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 AOUT 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190823-230819-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2019

Affichage : 23/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



VR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par ALLIANZ IARD sis 1 cour Michelet à 92076 PARIS LA DEFENSE concernant les dommages causés sur la tôle de bardage de la déchetterie Ouest suite à un sinistre survenu le 24 septembre 2018. Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 88,80 euros par chèque n° 8561361 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AOUT 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190826-2019238001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2019

Affichage : 26/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par BEAC SAS sise 8 rue Alfred de Vigny 25000 BESANÇON concernant les dommages causés sur la piscine de Gauchy suite à un sinistre tempête survenu le 2 janvier 2018.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 554, 25 euros par chèque n° 1692563 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AOUT 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190826-2019238002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par BEAC SAS sise 8 rue Alfred de Vigny 25000 BESANÇON concernant les dommages causés sur divers bâtiments du CTA suite à un sinistre orage-grêle survenu le 19 juin 2019.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 4 351,50 euros par chèque n° 1692565 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AOUT 2019

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190826-2019238003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Xavier BERTRAND

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société TPA (02840 Athies Sous Laon) représentée par Monsieur Laurent CAMUT, Directeur, relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur les communes de Flavy le Martel (rue André Brulé) et Jussy (Chemin des Marais), pour un montant de 417 990,50 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 27/08/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190827-19039-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2019

Affichage : 17/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le groupement WANGNER ASSAINISSEMENT/LIONEL VENTURINI, dont le mandataire est WANGNER ASSAINISSEMENT (78114 Magny-les-Hameaux) représenté par Monsieur Fabien DROUET, Président Directeur Général, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Dury, pour un montant de 235 876,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 27/08/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190827-19031-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2019

Affichage : 17/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que le Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS assure la défense des intérêts de la collectivité devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le cadre d'une affaire l'opposant à la société CORA relative au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il convient de régler au Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS, domiciliée 11 boulevard Brune, 75014 PARIS, la somme de 1224,00 € T.T.C au titre de ses honoraires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190902-2019245001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2019

Affichage : 02/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu les articles L.321-1 et suivants et R3211 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement 2015-2020 en date du 22 avril 2015,

Vu la convention n° 002-S-LS-201812-0107 conclue entre l'Anah et :
Monsieur Frédéric DUCLOS
Domicilié 7 rue du Centre à Quevreville-la-Poterie (76520)
Et désigné ci-après le bailleur,

Pour le bien immobilier situé :
24 bis avenue des Fusillés Notre-Dame à Saint-Quentin (02100), appartement n° 2

Vu les engagements souscrits dans cette convention par le bailleur,

Vu la cession des logements conventionnés,

Vu l'attestation de propriété du bien immobilier concerné reçue par courriel de la part de l'acquéreur en date du 8 juillet 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier la convention pour cause d'inexécution de ses engagements par le bailleur (du fait de la cession du logement conventionné).

Fait à Saint-Quentin, le 03 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190904-2019246003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2019

Affichage : 04/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu les articles L.321-1 et suivants et R3211 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement 2015-2020 en date du 22 avril 2015,

Vu la convention n° 002-S-LS-201812-0108 conclue entre l'Anah et :
Monsieur Frédéric DUCLOS
Domicilié 7 rue du Centre à Quevreville-la-Poterie (76520)
Et désigné ci-après le bailleur,

Pour le bien immobilier situé :
24 bis avenue des Fusillés Notre-Dame à Saint-Quentin (02100), appartement n° 3

Vu les engagements souscrits dans cette convention par le bailleur,

Vu la cession des logements conventionnés,

Vu l'attestation de propriété du bien immobilier concerné reçue par courriel de la part de l'acquéreur en date du 8 juillet 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier la convention pour cause d'inexécution de ses engagements par le bailleur (du fait de la cession du logement conventionné).

Fait à Saint-Quentin, le 03 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190904-2019246004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2019
Affichage : 04/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu les articles L.321-1 et suivants et R3211 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement 2015-2020 en date du 22 avril 2015,

Vu la convention n° 002-S-LS-201812-0109 conclue entre l'Anah et :
Monsieur Frédéric DUCLOS
Domicilié 7 rue du Centre à Quevreville-la-Poterie (76520)
Et désigné ci-après le bailleur,

Pour le bien immobilier situé :
24 bis avenue des Fusillés Notre-Dame à Saint-Quentin (02100), appartement n° 4

Vu les engagements souscrits dans cette convention par le bailleur,

Vu la cession des logements conventionnés,

Vu l'attestation de propriété du bien immobilier concerné reçue par courriel de la part de l'acquéreur en date du 8 juillet 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier la convention pour cause d'inexécution de ses engagements par le bailleur (du fait de la cession du logement conventionné).

Fait à Saint-Quentin, le 03 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190904-2019246005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2019

Affichage : 04/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu les articles L.321-1 et suivants et R3211 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement 2015-2020 en date du 22 avril 2015,

Vu la convention n° 002-S-LS-201812-0110 conclue entre l'Anah et :
Monsieur Frédéric DUCLOS
Domicilié 7 rue du Centre à Quevreville-la-Poterie (76520)
Et désigné ci-après le bailleur,

Pour le bien immobilier situé :
24 bis avenue des Fusillés Notre-Dame à Saint-Quentin (02100), appartement n° 5

Vu les engagements souscrits dans cette convention par le bailleur,

Vu la cession des logements conventionnés,

Vu l'attestation de propriété du bien immobilier concerné reçue par courriel de la part de l'acquéreur en date du 8 juillet 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier la convention pour cause d'inexécution de ses engagements par le bailleur (du fait de la cession du logement conventionné).

Fait à Saint-Quentin, le 03 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190904-2019246006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2019

Affichage : 04/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu les articles L.321-1 et suivants et R3211 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement 2015-2020 en date du 22 avril 2015,

Vu la convention n° 002-S-LS-201812-0111 conclue entre l'Anah et :
Monsieur Frédéric DUCLOS
Domicilié 7 rue du Centre à Quevreville-la-Poterie (76520)
Et désigné ci-après le bailleur,

Pour le bien immobilier situé :
24 bis avenue des Fusillés Notre-Dame à Saint-Quentin (02100), appartement n° 7

Vu les engagements souscrits dans cette convention par le bailleur,

Vu la cession des logements conventionnés,

Vu l'attestation de propriété du bien immobilier concerné reçue par courriel de la part de l'acquéreur en date du 8 juillet 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier la convention pour cause d'inexécution de ses engagements par le bailleur (du fait de la cession du logement conventionné).

Fait à Saint-Quentin, le 03 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190904-2019246007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2019

Affichage : 04/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu les articles L.321-1 et suivants et R3211 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement 2015-2020 en date du 22 avril 2015,

Vu la convention n° 002-S-LI-201901-0011 conclue entre l'Anah et :
Monsieur Frédéric DUCLOS
Domicilié 7 rue du Centre à Quevreville-la-Poterie (76520)
Et désigné ci-après le bailleur,

Pour le bien immobilier situé :
24 bis avenue des Fusillés Notre-Dame à Saint-Quentin (02100), appartement n° 8

Vu les engagements souscrits dans cette convention par le bailleur,

Vu la cession des logements conventionnés,

Vu l'attestation de propriété du bien immobilier concerné reçue par courriel de la part de l'acquéreur en date du 8 juillet 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier la convention pour cause d'inexécution de ses engagements par le bailleur (du fait de la cession du logement conventionné).

Fait à Saint-Quentin, le 03 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190904-2019246008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2019

Affichage : 04/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché en application de l'article 139-5 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société TPA (02840 ATHIES SOUS LAON) représentée par Monsieur Laurent CAMUT, Directeur, pour la construction des réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et de leurs ouvrages annexes lot 1, afin d'intégrer des nouveaux prix unitaires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 13 SEP. 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190913-18031-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2019

Affichage : 13/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché en application de l'article 139-5 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société TPA (02840 ATHIES SOUS LAON) représentée par Monsieur Laurent CAMUT, Directeur, pour la construction des réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et de leurs ouvrages annexes lot 3, afin d'intégrer des nouveaux prix unitaires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 13 SEP. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190913-18031-3-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2019

Affichage : 13/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

CONVENTIONS

du 3^{ème} Trimestre 2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DE C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un contrat entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société Transdev, représentée par Monsieur Jean-François CHIRON, son Président, relatif à une prestation de service de transport en commun, pour un montant de 24 486 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-2019183001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

24/06/2019


SM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société EVOTECHDRIVE, représentée par son dirigeant Cédric MACQUIGNON, relative à la mise à disposition du circuit de vitesse du Pôle Mécanique de la Clef des Champs le jeudi 20 Juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-2019183002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

25/06/19



SM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'association TEAM ZONE ROUGE, représentée par Monsieur Julien SAUTIER, président, relative à l'occupation temporaire de la piste d'accélération du Pôle Mécanique de la Clef des Champs le 30 Juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190702-2019183003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

Vu &
le 25/6/19



GP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le syndicat intercommunal du pôle éducatif de Grugies, représenté par Monsieur Jean-Marc BERTRAND, Président, relative à la mise à disposition de locaux communaux et de prestations de restauration dans le cadre des accueils de loisirs.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 3 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190703-2019184001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2019

Affichage : 03/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

JL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial N° 21941900044 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et Voies Navigables de France, représentées par Monsieur Robert OTTO-LOYAS, Chef du Bureau Domanial et Immobilier.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 3 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190703-2019184002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2019

Affichage : 03/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société ET VOIX LA ! représentée par Madame Nathalie AVRIL pour la formation « Mieux se connaître grâce à l'outil MBTI / CCTI pour mieux manager et mieux s'adapter aux situations à fort enjeu » pour 27 agents le 24 avril 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190704-2019185001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Affichage : 04/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société Formation Secourisme Incendie représentée par Monsieur Aurélien DUCROT pour la formation « SSIAP 1 » pour Monsieur Jérôme CANNIOT du 26 au 28 juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190704-2019185002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Affichage : 04/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société ET VOIX LA ! représentée par Madame Nathalie AVRIL pour la formation « Améliorer son impact en prise de parole avec un travail en adéquation sur le fond et la forme » pour 30 agents les 18 et 25 juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190704-2019185003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Affichage : 04/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société PERFORMANSE représentée par Monsieur Grégory LORGERAY pour la formation « PERF ECHO – Partie 2 + PERF MANAGER », pour des agents les 1 et 2 juillet 2019.

Cette convention annule et remplace celle du 19 mars 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190704-2019185004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Affichage : 04/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société SOCOTEC représentée par Ludovic NOHE, pour la formation « SSIAP 2 » pour Monsieur Thomas MACAIGNE du 23 septembre au 4 octobre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 4 JUIL, 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190704-2019185005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Affichage : 04/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Monsieur Matthieu GRESSIER, Directeur Général des Services, relative à la prise en charge financière suite à l'intervention d'un praticien dans le cadre de l'obtention d'une certification en coaching d'organisation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 8 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190708-2019189002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2019

Affichage : 08/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Monsieur Olivier PETIT, Directeur Général Adjoint, relative à la prise en charge financière suite à l'intervention d'un praticien dans le cadre de l'obtention d'une certification en coaching d'organisation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 8 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190708-2019189003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2019

Affichage : 08/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention tripartite de dépôts de matières grasses et de matières de vidange à l'usine de traitement des eaux usées située à Gauchy entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, la Société VEOLIA, représentée par Monsieur Yves BOURGEOIS, Directeur Territoire Aisne et l'EURL Cavenne Services représentée par son gérant, Monsieur Thierry CAVENNE.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 9 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190709-2019190001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

IL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Société TESSERACT SOLUTIONS, représentée par Monsieur Florian DORDAIN, relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 9 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190709-2019190002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et STOCK AUTO représentée par DENIS SOLAU, gérant, relative à la mise à disposition de véhicules utilisés dans le cadre des stages organisés par le Ministère de l'Intérieur, sur le site du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190710-2019191001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2019

Affichage : 10/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

AF

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne, représenté par Pierre-Jean VERZELEN, Président du Conseil d'Administration, relative à la mise à disposition de matériels médico-secouristes destinés à l'ambulance du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190710-2019191002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2019

Affichage : 10/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

SM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le club Golf Ile de France, représentée par Nedad JOVANOVIC, Président, relative à la mise à disposition de la piste d'accélération du Pôle Mécanique de la Clef des Champs pour l'organisation de la manifestation « VW DAYS ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190710-2019191003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2019

Affichage : 10/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la Ville de Saint-Quentin, représentée par Frédérique MACAREZ, Maire, relative à la mise à disposition temporaire de personnel pour la vérification de mise en fonction du système de chloration du bassin de la plage de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 11 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190711-2019192001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2019
Affichage : 11/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le Food-Truck « Le Camion à Pizza », représenté par Monsieur Tony FILIERI, en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de petite restauration dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 50 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190712-2019193001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2019

Affichage : 12/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le Food-Truck « La Marmite », représenté par Madame Emilie LENOIR, en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de petite restauration dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 50 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190712-2019193002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2019

Affichage : 12/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

AF

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la Chaîne de télévision C8 Direct Auto, représentée par Sarah SLAOUI, Chargée de Production, relative à l'occupation temporaire de la piste d'accélération et du circuit du Pôle Mécanique La Clef des Champs le vendredi 12 juillet 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190712-2019193003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2019

Affichage : 12/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par M. Christian MOIRET, Vice-président en charge des relations avec les entreprises et la Région Hauts-de-France, représentée par M. Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional, relative à la participation de l'agglomération du Saint-Quentinois au salon Global Industrie 2019 à Lyon sur le pavillon collectif régional.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190715-2019196001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2019

Affichage : 15/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Matthieu GRESSIER

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société PANATEC représentée par Monsieur Stéphane THEVENOT pour la formation « Prise en main des équipements ITV », pour Messieurs Teddy CLARY, Stéphane CLARY et Christian ROGER du 18 au 20 juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 17 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190717-2019198001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2019

Affichage : 17/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société ADIAJ représentée par Madame Marine DORNE CORRAZE, pour la formation « Retraite du régime général de la Sécurité Sociale et retraites complémentaires IRCANTEC, ARRCO-AGIRC » pour Madame Stéphanie BELLARD du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 17 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190717-2019198002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2019

Affichage : 17/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société ADEME représentée par Madame Marie-Chantal DERREY, pour la formation « Adapter son territoire au changement climatique – Elaborer, partager sa stratégie d'adaptation et son plan d'actions » pour Madame Alexandra PAUX le 10 octobre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 17 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190717-2019198003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2019

Affichage : 17/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société Fiscalité et Territoire représentée par Monsieur Marc DEBOMY pour la formation « La fiscalité des EPCI », pour 6 agents les 17 et 18 septembre 2019.

Cette convention annule et remplace celle du 19 juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 17 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190717-2019198004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2019

Affichage : 17/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation précaire ci-jointe entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la SAS CAP OU PAS CAP, représentée par Monsieur Ludovic PONTHEU, Président, relative à l'occupation à compter du 30 juin 2019 d'un terrain situé rue du Château d'eau à CLASTRES.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190718-2019199001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2019

Affichage : 18/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

EK

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 janvier 2017 donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est passée entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire, dont le siège social est situé Place de l'Hotel de Ville – 02100 SAINT-QUENTIN.

Cette convention a pour objet la mise à disposition, par la Communauté d'Agglomération, de moyens techniques au bénéfice de la Ville de Saint-Quentin, pour la collecte et le ramassage des déchets de la braderie du lundi 2 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine réunion.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 23 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190723-2019204001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2019

Affichage : 23/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président

Xavier BERTRAND

XD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, une convention, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et l'association Accueil et Promotion représentée par Didier VAESKEN, Président, relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire LP Ameublement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 JUL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190723-2019204002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2019

Affichage : 23/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société Le Moniteur pour la formation « Passer vos marchés avec le DUME », pour Madame Nathalie CHARLET le 24 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 JUL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190723-2019204003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2019

Affichage : 23/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société SPRING-BOX représentée par Madame Anne Sophie DAUTIGNY pour la formation «Anglais», pour Monsieur Olivier PETIT du 5 juillet 2019 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 JUL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190723-2019204004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2019

Affichage : 23/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société AFPI 8002 représentée par Madame Carole MARIGAULT pour la formation « 19G32976 COACHING », pour 15 agents du 12 mars 2019 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190723-2019204005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2019

Affichage : 23/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société AFPI 8002 représentée par Madame Carole MARIGAULT pour la formation « 19G32989 COACHING », pour 16 agents du 14 mars 2019 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190723-2019204006-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2019

Affichage : 23/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société Le Moniteur pour la formation « Passer vos marchés avec le DUME », pour Madame Sylvia DESSON le 24 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 JUL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190723-2019204007-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2019

Affichage : 23/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Madame Vanessa PERIN en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations d'objets en pâte fimo dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190724-2019205001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2019

Affichage : 24/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS, représenté par Monsieur Bernard BITTEL, Président, relative à la mise à disposition du Parc d'Isle Jacques Braconnier le samedi 14 septembre 2019 pour l'organisation de la fête des sports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190724-2019205002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2019

Affichage : 24/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

AP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'association G L'Espoir, dont le siège se trouve au 112 rue Denfert Rochereau à Saint-Quentin, représentée par Jean Luc BRUMIN, Président, relative à la collecte de lunettes neuves ou usagées, sous forme de dons des agents de l'Agglomération du Saint-Quentinois et des particuliers organisée du 15 juillet au 16 août 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190724-2019205003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2019

Affichage : 24/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société Le Moniteur pour la formation « Passer vos marchés avec le DUME », pour Madame Marie-Claude VAN RUYMBEKE le 24 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190731-2019212001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2019

Affichage : 31/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et « Jus et Gourmandises » représenté par Madame Marie-Françoise COCHET, en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de petite restauration dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190731-2019212002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2019

Affichage : 31/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Madame Sandrine MARTIN en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de bijoux en perles Miyuki dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190731-2019212003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2019

Affichage : 31/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Madame Elisabeth BERNABE en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de peinture sur porcelaine dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190731-2019212004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2019

Affichage : 31/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Madame Roseline BILLON en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations au profit de l'association « Pour des Croquettes de Poche » dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190731-2019212005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2019

Affichage : 31/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et «Douceurs d'Alger» représenté par Madame Imène SAOUDI, en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de petite restauration dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190731-2019212006-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2019

Affichage : 31/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et Monsieur Karim BERREHILLI en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de créations de toiles graffiti dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 20 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 JUIL 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190731-2019212007-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2019

Affichage : 31/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le Food-Truck « Crock en live », représenté par Monsieur Patrick BRUN, en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de petite restauration dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 50 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 1 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190801-2019213001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2019

Affichage : 01/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire, relative à la mise en place de conteneurs enterrés quartier de Vermand.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190802-2019214006-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 2 AOUT 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société L'Office International de l'Eau représentée par Monsieur Marc-Yvan LAROYE pour la formation « Construction des réseaux d'assainissement – module 2 : Fascicule 70 », pour 2 agents du 30 septembre au 4 octobre 2019 à LA SOUTERRAINE.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190806-2019218001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société SOCOTEC représentée par Ludovic NOHE, pour la formation « SSIAP 2 » pour Monsieur Thomas MACAIGNE du 18 au 29 novembre 2019.

Cette convention annule et remplace celle du 4 juillet 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, 12 AOÛT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190812-2019224002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND



SM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association Trophée Dragster (A.T.D), représentée par son président Monsieur Eric ANGELONI, relative à la conservation temporaire de matériel sur la piste d'accélération du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190812-2019224003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire représentée par Madame Chantal COLLEU-DUMOND pour la formation « Concevoir efficacement des aménagements avec des plantes vivaces », pour Monsieur David LACAVE du 24 au 27 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190819-2019231001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2019

Affichage : 19/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DE C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société l'Ami des abeilles, représentée par M. Jean-Pierre DEMAILLY, son gérant, relatif à la mise à disposition de dix ruches connectées à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 21 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190821-2019233001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2019

Affichage : 21/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



SM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et AB'PRODUCTIONS, représentée par Nadine AMSELLEM, Directrice de Production, relative à l'occupation temporaire du circuit du Pôle Mécanique de la Clef des Champs le lundi 02 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190822-2019234001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2019

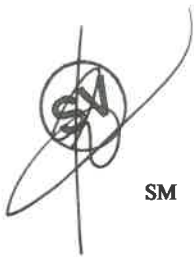
Affichage : 22/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association BRAB'S EVENT, représentée par Adrien TIGNON, Président, relative à la mise à disposition du Pôle Mécanique de la Clef des Champs pour l'organisation de la manifestation « H.E.M - Honda Euro Meet 2019 ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190823-2019235001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2019

Affichage : 23/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

JL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention tripartite de dépôts et de traitement des lixiviats en provenance du Centre d'enfouissement technique d'Essigny le Grand entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Société VEOLIA représentée par Monsieur Yves BOURGEOIS, Directeur Territoire Aisne et le Syndicat Départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne représenté par Monsieur Eric DELHAYE, président.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 27 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190827-2019239001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2019

Affichage : 27/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

27/07/2019
SV

GP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Caisse d'allocations familiales de l'Aisne, représentée par Thierry MARCOTTE-EVEN, Directeur relatif à la convention d'objectif et de financement «Etablissement d'Accueil du Jeune enfant » pour la structure A Petits Pas.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 27 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190827-2019239002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2019

Affichage : 27/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

24/07/2019
SV

GP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Caisse d'allocations familiales de l'Aisne, représentée par Thierry MARCOTTE-EVEN, Directeur relatif à la convention d'objectif et de financement «Etablissement d'Accueil du Jeune enfant » pour la structure Les Trot'Tinous.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 27 AOÛT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190827-2019239003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2019

Affichage : 27/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention autorisant l'accès à titre gracieux sur tous les sites administratifs et techniques de la Communauté d'Agglomération mentionnés à ladite convention, entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 21 (CRS 21), afin de réaliser des exercices de manœuvres.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190902-2019240001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2019
Affichage : 02/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



XD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, une convention, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le Lycée des Métiers du Bâtiment et de l'Hôtellerie Colard Noël représenté par Jasmine OVEN, Proviseur, relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire LP Ameublement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 30 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190902-2019242001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2019

Affichage : 02/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention précaire entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société « Chai n°5 » représentée par Madame Perrine MIEL et Monsieur Charles DEPREZ, co-gérants, en vue d'autoriser l'exploitation d'un espace destiné à un usage de vente de boissons dans l'enceinte du Parc d'Isle Jacques Braconnier, le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de la fête du Parc, moyennant une redevance de 50 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 30 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190902-2019242002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2019

Affichage : 02/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

AF

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DE C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un contrat entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société URBAFLUX, représentée par Jean-Marc LADANT, président relatif à la mise en place d'un service de communication bancaire dans le cadre de la gestion de l'aire de dépotage de camping car du Pôle Mécanique la Clef des Champs.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 30 AOUT 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190902-2019242003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2019

Affichage : 02/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un deuxième avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Caisse d'allocations familiales de l'Aisne, représentée par Thierry MARCOTTE-EVEN, Directeur, relatif à la convention d'objectif et de financement «Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant» pour la structure A Petits Pas.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 3 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190903-2019246002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2019

Affichage : 03/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

GP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un deuxième avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Caisse d'allocations familiales de l'Aisne, représentée par Thierry MARCOTTE-EVEN, Directeur, relatif à la convention d'objectif et de financement «Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant» pour la structure Les Trot'Tinous.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 3 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190903-2019246001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2019

Affichage : 03/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

XD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, une convention de partenariat, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, représenté par Alexis GRANDIN, Président, relative à la promotion et la gestion financière de l'aire de camping-car du Saint-Quentinois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 9 SEP 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190909-2019252001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2019

Affichage : 09/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société L'Office International de l'Eau représentée par Monsieur Marc-Yvan LAROYE pour la formation « Règles techniques du fascicule 71 », pour 2 agents du 16 au 20 septembre 2019 à LIMOGES.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 SEP 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190910-2019253001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2019
Affichage : 10/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

08/09/2019
SV

XD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de passage entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Commune d'Harly, représentée par Bernard DESTOMBES, Maire, permettant aux élèves de l'école d'Harly de traverser l'enceinte du COSEC Anne Frank.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 SEP 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190910-2019253002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2019

Affichage : 10/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et l'Entreprise LB Paysage, représentée par Monsieur Benoit LEFEVRE, son responsable, pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain destinée à un entretien par pastoralisme, en 2019 et 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190912-2019255001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2019
Affichage : 12/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le COMITE RANDO AISNE – CDRP - représenté par Monsieur François BEUZIT, Président, relative à la mise à disposition du Parc d'Isle Jacques Braconnier pour l'organisation d'une randonnée pédestre dans le cadre d'un « rando challenge ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190920-2019263001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2019

Affichage : 20/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association France ALZHEIMER représentée par Madame Josiane COELHO, Présidente, relative à la mise à disposition du Parc d'Isle Jacques Braconnier pour l'organisation d'une marche solidaire dans le cadre de la journée mondiale Alzheimer.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190920-2019263002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2019

Affichage : 20/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association SOUFFLE ET ENERGIE représentée par Madame Marie-France DOMONT, Présidente, relative à la mise à disposition du Parc d'Isle Jacques Braconnier pour l'organisation de 10 rencontres dans le cadre des journées nationales de Qi Gong.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190920-2019263003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2019

Affichage : 20/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société CREPS Wattignies représentée par Madame Catherine CHENEVIER pour la formation « CAEP-MNS», pour Monsieur Jérôme LETEMPLE du 14 au 16 octobre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190920-2019263004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2019

Affichage : 20/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société CREPS Wattignies représentée par Madame Catherine CHENEVIER pour la formation « CAEP-MNS », pour Monsieur Gaël OZZOLA du 14 au 16 octobre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190920-2019263005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2019

Affichage : 20/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société CREPS Wattignies représentée par Madame Catherine CHENEVIER pour la formation « CAEP-MNS », pour Madame Michèle FERRAO du 14 au 16 octobre 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 20 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190920-2019263006-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2019

Affichage : 20/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le Lycée Condorcet de Saint-Quentin représenté par Monsieur Bertrand PEDOUX, proviseur, pour la réalisation de thème industriel « Modernisation d'un poste de relevage eaux usées "Poste Collin " » à Remaucourt .

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190925-2019268001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2019

Affichage : 25/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

FB

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le Lycée Condorcet de Saint-Quentin représenté par Monsieur Bertrand PEDOUX, proviseur, pour la réalisation de thème industriel « Station eau potable » à Aubigny aux Kaisnes .

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 SEP 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190925-2019268002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2019

Affichage : 25/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

ARRÊTÉS

du 3^{ème} Trimestre 2019

2019 203014



A19-015283

11/07/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Arrêté d'affectation intercommunale d'un garde champêtre territorial

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Montescourt-Lizerolles,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

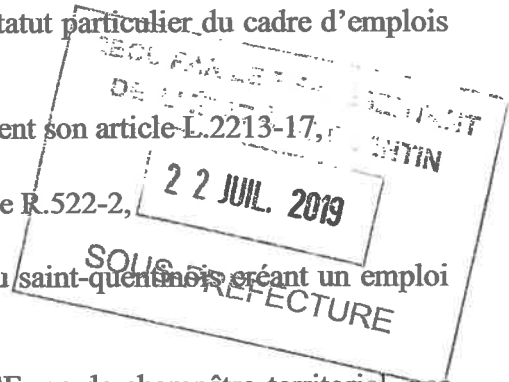
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du saint-quentinois créant un emploi de garde-champêtre à temps complet,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Fabrice GRANGE, garde-champêtre territorial, par voie de détachement en date du 21 décembre 2018,



ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabrice GRANGE sera placé sous l'autorité du Maire et sera affecté au service de la commune de Montescourt-Lizerolles.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du saint-quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 22 JUIL. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

À Montescourt-Lizerolles, le 10 JUIL 2019

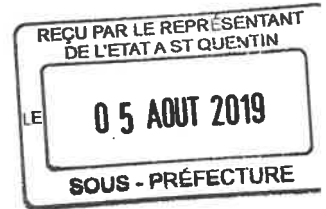
Le Maire,

Roland RENARD



2019 214 006

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS



Arrêté d'affectation intercommunale d'un garde champêtre territorial

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Mesnil-Saint-Laurent,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du saint-quentinois créant un emploi de garde-champêtre à temps complet,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Fabrice GRANGE, garde-champêtre territorial, par voie de détachement en date du 21 décembre 2018,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabrice GRANGE sera placé sous l'autorité du Maire et sera affecté au service de la commune de Mesnil-Saint-Laurent.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du saint-quentinois, Monsieur ou Madame le secrétaire de mairie de la commune, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 2 AOUT 2019

À Mesnil-Saint-Laurent, le 08/07/2019

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND

Christian MOIRET



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Abrogation de l'arrêté permanent de port d'arme de catégorie « D » de M. Brahim TABAI

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu l'article R. 522-1 du code de la sécurité intérieure, lequel autorise les gardes champêtres des communes, la détention et le port des armes, dans les conditions prévues aux articles R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 du même code,

Vu l'arrêté permanent de port d'arme de catégorie « D » de M. Brahim TABAI, garde champêtre territorial, en date du 21 février 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté permanent de port d'arme de catégorie « D » de M. Brahim TABAI en date du 21 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le Préfet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190807-2019219001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



À Saint-Quentin, le 7 AOÛT 2019

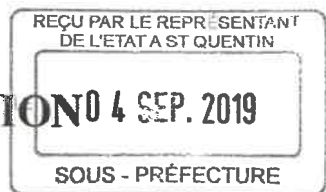
Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2019 247001



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Bray-Saint-Christophe

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Bray-Saint-Christophe,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 15 mai 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 15 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

À Bray-Saint-Christophe, le 19 août 2019

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND



Joël LEGRAND

2019 247002

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS



Commune de Castres

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Castres,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 9 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 9 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

Le Président,


Xavier BERTRAND



À Castres, le 10/08/2019

Le Maire,


Jean-Marie ACCART



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS



Commune de Contescourt

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Contescourt,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

~~Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,~~

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND



À Contescourt, le 08/08/2019

Le Maire,

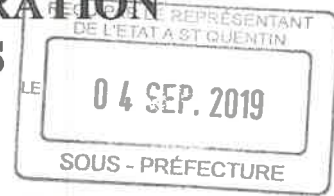
Roland MORTELLI



2019 247004

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Cugny



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Cugny,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 28 août 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 28 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND

À Cugny, le 8 Août 2019

Le Maire,

Michel BONO



2019 247005

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

REÇU PAR LE REPRESENTANT
DE L'ETAT A ST QUENTIN
LE 04 SEP. 2019
SOUS - PREFECTURE

Commune de Fayet

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Fayet,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 19 mars 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 19 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

À Fayet, le - 8 AOUT 2019

Le Président,

Le Maire,



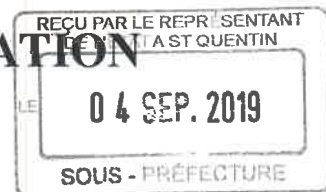
Xavier BERTRAND



Guy DAMBRE

2019 247006

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS



Commune de Fieulaine

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Fieulaine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

À Fieulaine, le

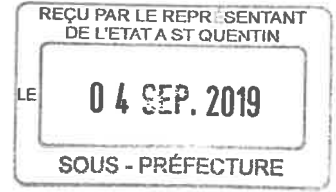
Le Maire,



Jérôme LECLERCQ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Fonsomme



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de gardé champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Fonsomme,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

À Fonsomme, le 7/03/2019

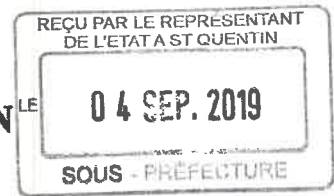
Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND

Christian PIERREFF



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Fontaine-Notre-Dame

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Fontaine-Notre-Dame,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

À Fontaine-Notre-Dame, le 7 août 2019

Le Président,

Le Maire,

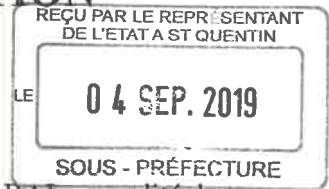

Xavier BERTRAND 

Michel LANGLET 

2019 247009

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Grugies



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Grugies,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 19 mars 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 19 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

À Grugies, le

06 AOUT 2019

Le Maire,



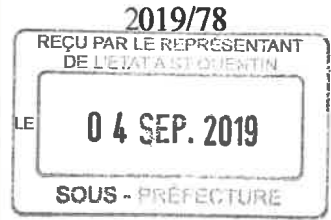
Jean-Marc BERTRAND

2019 247045

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE ST-QUENTIN

COMMUNE D'HARLY



JMD/AA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SAINT QUENTINOIS
COMMUNE DE HARLY

**Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de Monsieur
Brahim TABAI en qualité de Garde Champêtre**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
Le Maire de HARLY,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de Monsieur Brahim TABAI en qualité de Garde Champêtre territorial en date du 28 août 2018,

Considérant que Monsieur Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 01 juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de Monsieur Brahim TABAI, en qualité de Garde Champêtre, de Madame le Procureur de la République en date du 08 juillet 2019,

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté d'affectation de Monsieur Brahim TABAI en qualité de Garde Champêtre, en date du 28 août 2018, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune d'Harly et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Saint-Quentin, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

Fait à HARLY, le 08 août 2019

Le Président,

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Xavier BERTRAND

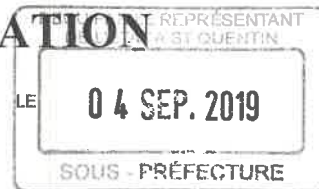
J.M. DELANGE



2019 247 011

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune d'Homblières



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Homblières,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

~~Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,~~

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 19 mars 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 19 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND



À Homblières, le

08 AOUT 2019

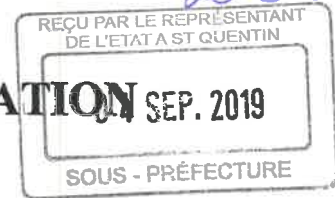


Née le 20 Aout 1958 MAELE

Marie-Claire Maële

2019 247012

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SAINT-QUENTINOIS**



Commune de Jussy

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Jussy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 1^{er} août 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 1^{er} août 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

À Jussy, le 07 Août 2019

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND

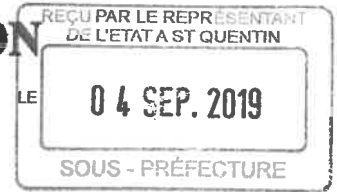


Jean-Marie GONDROY

2019 247013

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Lesdins



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Lesdins,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 19 mars 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 19 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND



À Lesdins, le 8 Août 2019

Le Maire de LESDINS

Fabien BLONDEL



Blondel

2019 247014

REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT À SAINT-QUENTIN
LE 04 SEP. 2019
SOUS-PRÉFECTURE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Montescourt-Lizerolles

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de
garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de
Montescourt-Lizerolles,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des
fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois
des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde
champêtre territorial en date du 4 septembre 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade
Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de
Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de
garde champêtre en date du 4 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la
Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent
arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

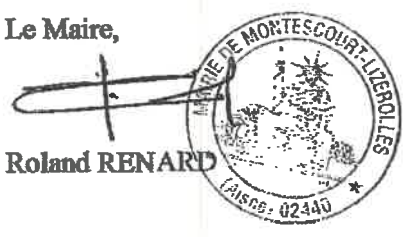
À Montescourt-Lizerolles, le 8 Août 2019

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND



Roland RENARD

2019 247015

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

REÇU PAR LE REPRESENTANT
DE L'ETAT A ST QUENTIN
LE 04 SEP. 2019
SOUS - PREFECTURE

Commune de Morcourt

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Morcourt,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

À Morcourt, le 12 août 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND



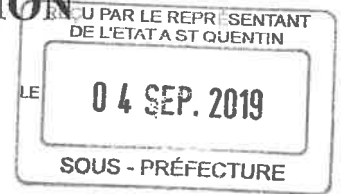
Le Maire,

Jean-Pierre MENET

2019 247016

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Neuville-Saint-Amand



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Neuville-Saint-Amand,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 8 mars 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 8 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

À Neuville-Saint-Amand, le 23 Août 2019

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND

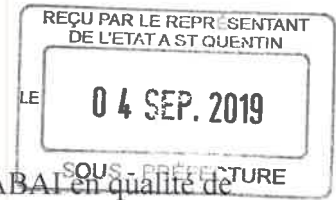
Patrick MERLINAT



2019 247017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune d'Ollezy



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de
garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Ollezy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

À Ollezy, le 09/08/19.

Le Président,

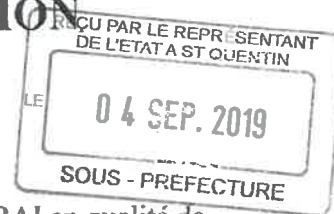
Xavier BERTRAND

Alain VAN HYFTE

2019 247018

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Remaucourt



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Remaucourt,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 19 mars 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 19 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

À Remaucourt, le 9 Août 2019

Le Président,

Le Maire,



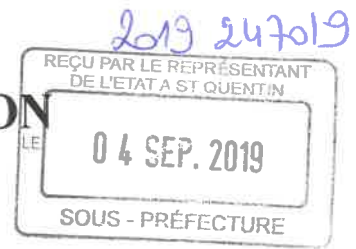
Xavier BERTRAND


Anne CARDON



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Saint-Quentin



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Saint-Quentin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 19 mars 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 19 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 SEP. 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND

À Saint-Quentin, le

Le Maire,

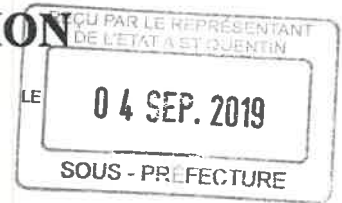
Frédérique MACAREZ



2019 247020

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Seraucourt-le-Grand



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Seraucourt-le-Grand,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 13 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 13 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le

Le Président,

Xavier BERTRAND

4 SEP 2019



À Seraucourt-le-Grand, le

Le Maire,

Roger LURIN



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Tugny-et-Pont

LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT À ST QUENTIN
13 SEP. 2019
SOUS-PREFECTURE

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Tugny-et-Pont,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 19 mars 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 19 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 12 SEP. 2019

À Tugny-et-Pont, le 02 SEP. 2019

Le Président,

Le Maire,



Xavier BERTRAND

P.O. Le 2^e Adjoint

Michel LEFEVRE

Mme. Christine DECKER
Leclerc

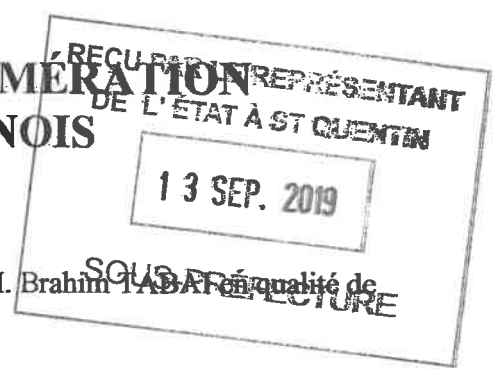


2019 255 002

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Rouvroy

Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de
garde champêtre



Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Rouvroy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 9 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 9 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 12 SEP. 2019

À Rouvroy, le 27 Août 2019.

Le Président,

Le Maire,




Xavier BERTRAND




Philippe LEMOINE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

**FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE
COMMUNAUTAIRES – Désignation de Monsieur HENOCQUE Hugo, en qualité de
mandataire de recettes – Piscine de Gauchy.**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la décision de principe de l'assemblée délibérante de la Collectivité fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Piscine de Gauchy ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable du régisseur et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le comptable public assignataire, en date du 10 septembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 16 septembre 2019, Monsieur HENOCQUE Hugo né le 2 octobre 1990 à Saint-Quentin (02) est nommé en qualité de mandataire de recettes pour l'encaissement des produits suivants : droits d'entrées, animations diverses, locations de matériels, encaissements des cartes magnétiques.

ARTICLE 2 – Monsieur HENOCQUE Hugo ne devra pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif susvisé sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du code pénal.

ARTICLE 3 – Monsieur HENOCQUE Hugo appliquera, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative aux règles du secteur public local.

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d’Amiens peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ
LE 24 SEP. 2019

SAINT-QUENTIN le 20 SEP. 2019

Le Président



Xavier BERTRAND

Le régisseur

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

Catherine MARIAGE

Mariage

Le mandataire suppléant

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

Nathalie LERICHE

Leriche

Le mandataire

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Hugo HENOCQUE

« vu pour acceptation »

Henoque

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE COMMUNAUTAIRE – Cessation de fonction de Madame LEQUET Manon en qualité de mandataire de recettes – Piscine de Gauchy.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la décision de principe de l'assemblée délibérante de la Collectivité fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Piscine de Gauchy ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du 8 juillet 2019 portant nomination de Madame LEQUET Manon, en qualité de mandataire de la régie de recettes – Piscine de Gauchy ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le comptable public assignataire, en date du 12 septembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 16 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de Madame LEQUET Manon, née le 01/05/1991 à SAINT-QUENTIN (02) en qualité de mandataire de la régie de recettes – Piscine de Gauchy.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN le 20 SEP. 2019

NOTIFIÉ
LE 20 SEP. 2019

Le Président



Xavier BERTRAND

MV

Département
de
l'Aisne

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
SAINT-QUENTINOIS**

**ADMINISTRATION GENERALE – Commission Ad hoc – Concession
exploitation de la base urbaine de loisirs– Délégation de Monsieur Jean-Michel
BERTONNET**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-
Quentinois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à
L.1411-18,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 juin 2019 relative à l'élection des
membres de la Commission,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Monsieur Jean-Michel BERTONNET, Vice-Président en charge de la coordination de
travaux, du patrimoine et des équipements communautaires, est délégué, sous ma
surveillance et ma responsabilité, pour me représenter en cas d'absence, en qualité de
Président de la Commission Ad hoc – Concession ayant pour objet l'exploitation de la
base urbaine de loisirs.

ARTICLE 2 –

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération ainsi que les
agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté.

Saint-Quentin, le 25 SEP. 2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

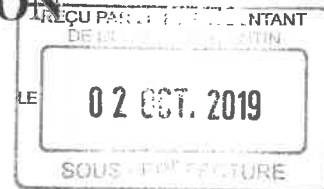
002-200071892-20190925-19061-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Dallon



Abrogation de l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Dallon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu l'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre territorial en date du 3 avril 2018,

Considérant que M. Brahim TABAI a mis fin à ses fonctions au sein de la Brigade Intercommunale de l'Environnement à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la décision de retrait d'agrément de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre de Madame la Procureure de la République en date du 8 juillet 2019,

ARRÊTENT

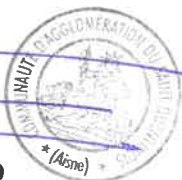
ARTICLE 1 – L'arrêté d'affectation intercommunale de M. Brahim TABAI en qualité de garde champêtre en date du 3 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 30 SEP 2019

Le Président,

Xavier BERTRAND



À Dallon, le 08/08/2019

Le Maire,

Myriam HARTOG



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GENERALE – Arrêté de déport - Délégation de pouvoir à Monsieur Gilles GILLET, 14^{ème} Vice-Président en charge des transports et de la mobilité.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant fixation de quinze postes de Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant sur l'élection des Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 relatif à l'élection de Monsieur Gilles GILLET en qualité de 14^{ème} Vice-Président ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Monsieur Gilles GILLET, 14^{ème} Vice-Président, est délégué pour gérer le dossier relatif à l'organisation et la gestion de la compétence transports scolaires.

Il est délégué pour signer toute pièce afférente au présent dossier.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Quentin, le 30 SEP. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190930-2019273002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen, accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GENERALE – Arrêté de déport - Délégation de pouvoir à Madame Frédérique MACAREZ, 2^{ème} Vice-Président en charge de l'économie, la stratégie robonumérique et smart territoire et de l'enseignement supérieur.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant fixation de quinze postes de Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant sur l'élection des Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 relatif à l'élection de Madame Frédérique MACAREZ en qualité de 2^{ème} Vice-Président ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Frédérique MACAREZ, 2^{ème} Vice-Président, est déléguée pour gérer le dossier relatif à la mise en œuvre du Territoire d'Industrie.
Elle est déléguée pour signer toute pièce afférente au présent dossier.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190930-2019273003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 30 SEP. 2019

Le Président



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen, accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Cessation de fonction de Madame GOMES Florence en qualité de mandataire d'avances – Salons de promotion économique.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la décision de principe de l'assemblée délibérante de la Collectivité fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie d'avances – Salons de promotion économique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du 3 février 2017 portant nomination de Madame GOMES Florence, en qualité de mandataire de la régie d'avances – Salons de promotion économique ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le comptable public assignataire, en date du 12 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} octobre 2019, il est mis fin aux fonctions de Madame GOMES Florence, née le 15/05/1974 à SAINT-SAULVE (Nord) en qualité de mandataire de la régie d'avances – Salons de promotion économique.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN le 30 SEP. 2019

NOTIFIÉ
LE 30 SEP. 2019

Le Président



Xavier BERTRAND

SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Désignation de Madame GOMES Florence, en qualité de mandataire suppléant d'avances – Salons de promotion économique.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la décision de principe de l'assemblée délibérante de la Collectivité fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil Communautaire de l'Agglomération en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie d'avances – Salons de promotion économique ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable du régisseur et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le comptable public assignataire, en date du 12 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} octobre 2019, Madame GOMES Florence née le 15/05/1974 à Saint-Saulve (Nord) est nommée en qualité de mandataire suppléant d'avances pour le règlement des dépenses liées au déplacement lors de salons de promotion économique.

ARTICLE 2 – Madame GOMES Florence ne devra pas régler des dépenses relatives autres que celles énumérées dans l'acte constitutif susvisé sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du code pénal.

ARTICLE 3 – Madame GOMES Florence appliquera, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative aux règles du secteur public local.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN le 30 SEP. 2019

Le Président



Xavier BERTRAND

Le régisseur

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

A blue ink signature of Jean-Pierre CIESIELSKI, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jean-Pierre CIESIELSKI

Le mandataire suppléant

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

A blue ink signature of Florence GOMES, featuring a stylized, cursive script with a prominent loop at the end.

Florence GOMES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Cessation de fonction de Madame LARZILLIERE Héloïse en qualité de mandataire suppléant d'avances – Salons de promotion économique.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la décision de principe de l'assemblée délibérante de la Collectivité fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie d'avances – Salons de promotion économique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du 3 février 2017 portant nomination de Madame LARZILLIERE Héloïse, en qualité de mandataire de la régie d'avances – Salons de promotion économique ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le comptable public assignataire, en date du 12 septembre 2019 ;

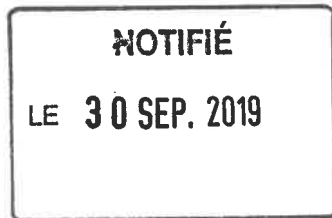
ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} octobre 2019, il est mis fin aux fonctions de Madame LARZILLIERE Héloïse, née le 23/01/1980 à SAINT-QUENTIN en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances – Salons de promotion économique.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN le 30 SEP. 2019



Le Président



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Désignation de Madame LARZILLIERE Héloïse, en qualité de mandataire – Salons de promotion économique.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la décision de principe de l'assemblée délibérante de la Collectivité fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie d'avances – Salons de promotion économique ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le comptable public assignataire, en date du 12 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} octobre 2019, Madame LARZILLIERE Héloïse née le 23 janvier 1980 à SAINT-QUENTIN (02) est nommée en qualité de mandataire d'avances pour le règlement des dépenses liées au déplacement lors de salons de promotion économique.

ARTICLE 2 – Madame LARZILLIERE Héloïse ne devra pas régler des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif susvisé sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du code pénal.

ARTICLE 3 – Madame LARZILLIERE Héloïse appliquera, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative aux règles du secteur public local.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN le 30 SEP. 2019



Le Président

Xavier BERTRAND

Le régisseur

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Jean-Pierre CIESIELSKI

Le mandataire suppléant

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Florence GOMES

Le mandataire

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Héloïse LARZILLIERE

Le mandataire

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Bertrand DAUVIN

SC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Désignation de Monsieur DAUVIN Bertrand, en qualité de mandataire d'avances – Salons de promotion économique.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la décision de principe de l'assemblée délibérante de la Collectivité fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie d'avances – Salons de promotion économique ;

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le comptable public assignataire, en date du 12 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} octobre 2019, Monsieur DAUVIN Bertrand né le 14 janvier 1980 à Cambrai (59) est nommé en qualité de mandataire d'avances pour le règlement des dépenses liées au déplacement lors de salons de promotion économique.

ARTICLE 2 – Monsieur DAUVIN Bertrand ne devra pas régler des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif susvisé sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du code pénal.

ARTICLE 3 – Monsieur DAUVIN Bertrand appliquera, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative aux règles du secteur public local.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN le 30 SEP. 2019

Le Président



Xavier BERTRAND

Le régisseur

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

A large, stylized blue ink signature of Jean-Pierre Ciesielski.

Jean-Pierre CIESIELSKI

Le mandataire suppléant

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

A blue ink signature of Florence Gomes.

Florence GOMES

Le mandataire

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

A blue ink signature of Héloïse Larzillière.

Héloïse LARZILLIERE

Le mandataire

(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

A large, stylized blue ink signature of Bertrand Dauvin.

Bertrand DAUVIN